

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 3 FEV. 2014

**Ouverture d'une carrière alluvionnaire
en vue de la réalisation d'aménagements paysagers et d'activités
sportives et de loisirs sur la commune de Boé (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 138

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Boé
Demandeur :	Société ROUSSILLE
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21/01/2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21/01/2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	25/11/2013

Principales caractéristiques du projet

La société ROUSSILLE souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de grave pour assurer la pérennité de son activité et dans la perspective de l'agrandissement du Golf du « Château d'ALLOT » existant et de l'aménagement d'un parc d'activité équestre.

La demande d'autorisation porte sur une superficie d'environ 43 ha, dont 32,8 ha seront mis en chantier. Le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site. Cette demande est sollicitée pour une durée de 7 ans incluant la période de réhabilitation. La totalité des matériaux extraits sera acheminée par camions vers le site de traitement, situé au lieu-dit « les Augustins » sur la commune de Layrac, à environ 2,5 km par voie routière.

Le gisement exploitable est estimé à 3 240 000 t sur une épaisseur moyenne de 6 m pour une profondeur d'extraction moyenne de 8 m.

La production moyenne annuelle sollicitée est de 500 000 t, avec un maximum de 750 000 t.

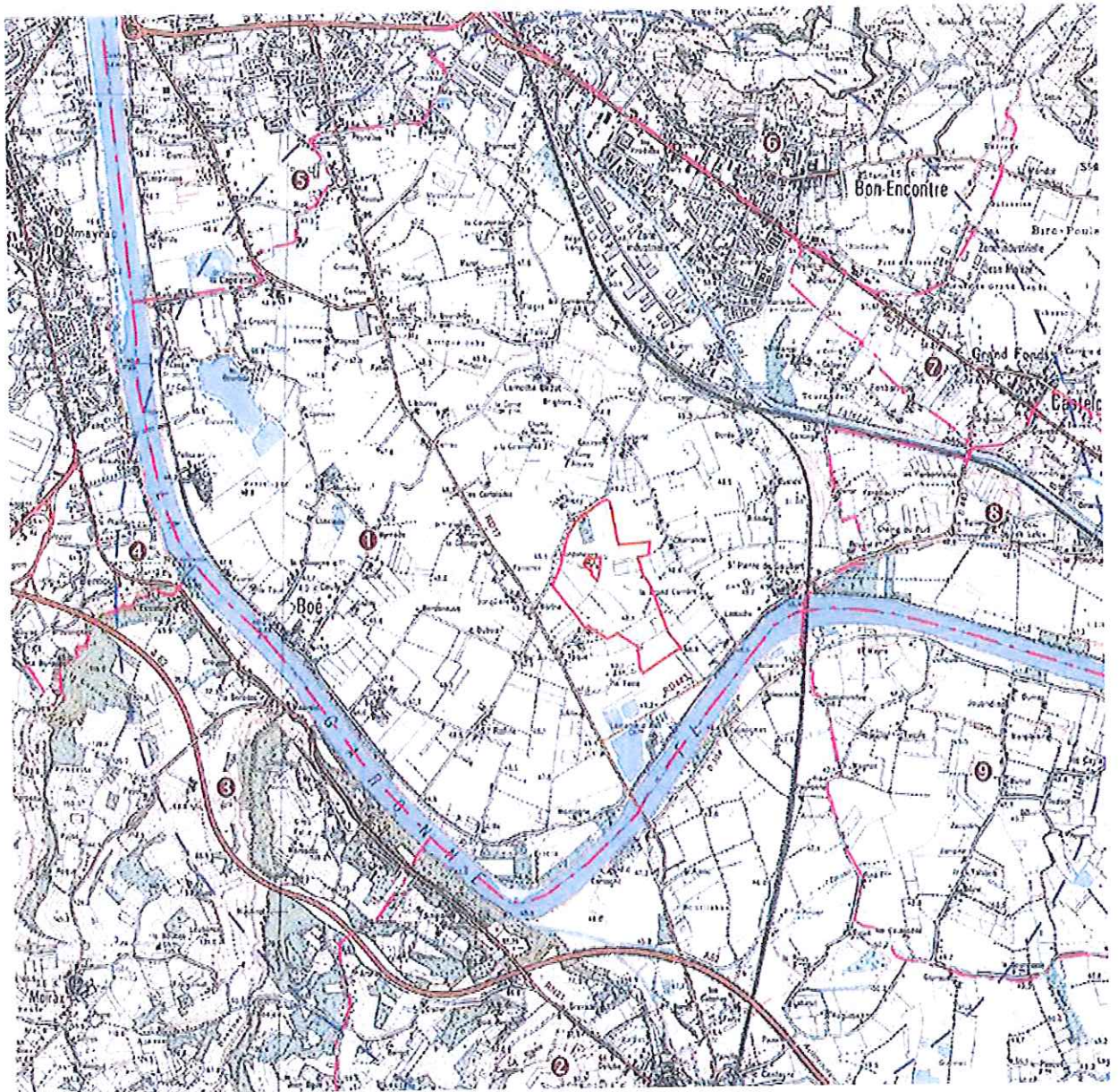
Les terrains seront exploités au chargeur pour la partie située au-dessus de la nappe et à la pelle hydraulique pour la partie immergée.

Au plan des enjeux environnementaux, les parcelles du projet sont concernées par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Agenais. Les terrains du projet se situent en zone d'aléa fort à très fort, en zone rouge clair pour partie et en zone jaune, correspondant au champ d'expansion des crues exposé à un aléa faible à moyen.

Concernant la faune, la flore et les habitats, l'enjeu principal découle de la présence du site Natura 2000 dit de « la Garonne », tout entier inscrit dans le lit mineur du fleuve; ce lit mineur s'étend à environ 300 mètres au sud des limites du projet.

Une étude flore/faune de l'emprise foncière du site projeté réalisée sur l'ensemble d'un cycle biologique n'a mis en évidence aucune espèce remarquable.

Plan de situation ou extrait du projet de l'étude d'impact :



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (inventaire de la biodiversité du site, étude des incidences sur le site Natura 2000 « Garonne », rapport d'expertise sur le risque inondation et les impacts sur la mobilité fluviale) est correctement étayée.

La présentation du dossier utilisant des supports cartographiques permet une bonne appréciation des enjeux de territoire pour le public.

Les principaux enjeux environnementaux sont hiérarchisés, ils concernent:

- le caractère inondable de la zone située en plaine alluviale de la Garonne: le site est submersible pour les périodes de retour de 50 ans, les hauteurs de submersion sont de quelques centimètres d'eau pour un événement décennal et à près de 2 m pour les crues plus rares de fréquence de retour centennale.
Toutefois, la vulnérabilité des habitations voisines ne sera pas aggravée par l'exploitation qui ne risque pas, par ailleurs, de modifier le tracé de la Garonne.
- la présence relativement proche du site Natura 2000 « Garonne » : les mesures d'atténuation proposées par le pétitionnaire permettent de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Garonne ».

Au titre des enjeux de territoire, il convient de noter que la totalité des parcelles concernées par le projet de carrière est exploitée pour l'agriculture. La réduction des terres exploitables après la remise en état définitive sera limitée à 21 ha. La réduction de la surface agricole utilisée sur la commune de Boé est estimée à moins de 3,8 % de la surface agricole utile (SAU) actuelle.

L'étude fait apparaître que ce projet ne présente guère de sensibilités paysagères marquées. En outre, aucun enjeu n'a été identifié dans l'aire d'étude concernant le patrimoine culturel (monuments historiques classés ou inscrits).

Au titre des vestiges archéologiques, même si aucun vestige n'est identifié sur le parcellaire du projet, le site est localisé à proximité immédiate de deux zones connues, « La Teste » et « Pièces de Garonne », mentionnées dans l'arrêté de protection archéologique n°AZ.04.47.02 du 23 juillet 2004.

Une analyse précise a été réalisée démontrant la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du programme de mesures (PDM). L'étude décrit de façon précise les modalités de prise en compte des prescriptions et préconisations du règlement du PPRI de l'Agenais applicables aux zones classées en aléa fort (zones rouges).

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard d'une analyse précise et argumentée des enjeux de territoire concernant ce projet d'extraction qui vise à la réalisation d'un parc d'activités équestres et à l'extension d'un golf, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont dans l'ensemble proportionnées et pertinentes.

Concernant les milieux naturels, le pétitionnaire a coopéré avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière dans le cadre d'une étude relative à l'inventaire de la biodiversité du site.

Cette coopération a permis, en dépassant le strict cadre réglementaire, de rechercher des solutions afin de conserver la biodiversité existante et si possible de contribuer à l'enrichir.

L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire d'assurer, en concertation avec une association locale de protection de l'environnement, les mesures d'accompagnement, le suivi du projet et de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Concernant les aspects hydrauliques et le risque inondation, les mesures projetées sont en conformité avec le règlement du Plan de Prévention du risque d'Inondation de l'Agenais. A cet égard, l'Autorité environnementale relève que les mesures prévues se sont appuyées sur un Plan de Sécurité Inondation dont la mise en œuvre est préconisée par le PPRI de l'Agenais. L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'assurer la surveillance de l'efficacité des mesures destinées à prévenir la pollution du ruisseau la Queste, à partir du ponton réalisé pour l'accès à la gravière.

En outre, conformément à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit accordée par le pétitionnaire en vue d'assurer la conformité de son projet avec les prescriptions relatives au projet de périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la « Capelette ». Enfin, il est estimé opportun qu'une étude acoustique complète soit réalisée en phase de fonctionnement de l'installation.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

1.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société ROUSSILLE souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de grave pour assurer la pérennité de son activité et dans la perspective de l'agrandissement du Golf du « Château d'ALLOT » existant et de l'aménagement d'un parc d'activité équestre.

La demande d'autorisation porte sur une superficie d'environ 43 ha, dont 32,8 ha seront mis en chantier. Le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site. Cette demande est réalisée pour une durée de 7 ans comprenant la période de réhabilitation. La totalité des matériaux extraits sera acheminée par camions vers le site de traitement situé au lieu-dit « les Augustins » sur la commune de Layrac.

Le gisement exploitable est estimé à 3 240 000 t sur une épaisseur moyenne de 6 m pour une profondeur d'extraction moyenne de 8 m. La production moyenne annuelle sollicitée est de 500 000 t, avec un maximum de 750 000 t.

Les terrains seront exploités au chargeur pour la partie située au-dessus de la nappe et à la pelle hydraulique pour la partie sous eau.

1.2 – Présentation du contexte et des enjeux

Le choix du pétitionnaire d'ouverture d'une gravière sur ce site est directement lié au projet de création d'un parc naturel paysager associé à :

- l'extension du centre équestre existant, pour la partie nord du projet,
- l'extension du parcours de Golf existant, pour la partie sud,
- la création d'une liaison, en partie est du projet, avec le complexe sportif de Cancelles.

Concernant les enjeux principaux :

Au titre de l'urbanisme :

La Communauté d'Agglomération d'Agen, dont fait partie la Commune de Layrac, a émis un avis favorable sur le projet de carrière pour l'extension du Golf et la création d'un parc naturel paysager d'activités équestres et a classé le secteur visé en zone « Carrières », assurant la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé le 11 juillet 2013.

Au titre de la santé publique :

L'étude indique que les terrains du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, des enjeux relatifs à la prise d'eau en Garonne, dite de la « Capelette », n'ont pas été mentionnés dans l'état initial.

L'ensemble des habitations de la zone d'étude est relié au réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Enfin, aucune zone de baignade n'est présente aux abords du site.

Au titre des risques naturels :

Les servitudes sur les parcelles concernées par le projet sont liées au PPR inondation approuvé par arrêté préfectoral n° 2010.237-4 du 25 août 2010.

Le risque sismique est considéré comme négligeable sur l'ensemble de la commune de Boé.

Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières:

Le projet envisagé se localise dans une zone où les carrières peuvent être autorisées mais nécessitent une analyse spécifique : Évaluation des incidences Natura 2000, étude hydraulique spécifique afin d'éviter que les exploitations de matériaux constituent un facteur aggravant en cas de crues.

Contraintes liées aux réseaux :

Les seuls réseaux impactés par le projet sont :

- une ligne électrique basse tension (BTA) traversant le site pour l'alimentation des habitations de la « Métairie de Bordeneuve »,
- une conduite d'alimentation en eau potable desservant cette même habitation,
- une conduite de gaz longeant la route départementale 443, au débouché de la piste mise en place pour accéder au site d'extraction.

Toutes les mesures seront prises afin de respecter les exigences des différents gestionnaires pour une gestion appropriée de ces points particuliers.

La totalité du site est localisée en dehors du fuseau arrêté le 29/09/2010 et du tracé défini par arrêté le 22 octobre 2013 concernant le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact contient les six chapitres exigés par l'article R.512-8 du Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- la présentation et les caractéristiques techniques du projet,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement;
- les raisons du choix du projet,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les inconvénients de l'installation,
- les conditions de remise en état et l'usage futur du site,
- l'évaluation des risques sanitaires.

Principales annexes au dossier:

- justification de la maîtrise foncière des terrains,
- estimation des garanties financières destinées à la remise en état du site,
- avis du maire de la commune et des propriétaires des terrains sur la remise en état projetée du site,
- une étude paysagère,
- un diagnostic écologique (faune/flore) de la totalité de l'emprise foncière du projet,
- une analyse hydraulique accompagnée d'un plan de sécurité inondation,
- une évaluation des incidences du projet au titre du site Natura 2000 « Garonne ».

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et s'appuie sur un support cartographique.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude présente notamment l'hydrologie et l'hydrogéologie locales, le réseau hydrographique et les usages des eaux souterraines et superficielles.

Concernant le contexte hydrologique et hydrogéologique :

L'aire d'étude est concernée par la masse d'eau superficielle « la Garonne » du confluent de « la Barguelonne » au confluent du Gers référencée, FRFR300B. L'objectif d'état global pour la Garonne pour la zone concernée, fixé par le SDAGE du bassin Adour-Garonne, est un bon état écologique pour 2021 et un bon état chimique pour 2015.

La Garonne dont le lit majeur s'écoule à 300 m au sud du projet est un cours d'eau classé « avec listes d'espèces », du fait de la présence d'espèces piscicoles amphihalines.

La zone du projet est classée en zone vulnérable concernant la pollution aux nitrates d'origine agricole et en zone sensible, au même titre que la majeure partie de la commune de Boé, dans laquelle les rejets d'azote et/ou phosphore doivent être réduits.

Le bassin versant de la Garonne est classé dans ce secteur en Zone de Répartition des Eaux, zone où il est constaté une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Sur le plan de l'inondabilité, l'étude indique qu'une partie du site est concernée par des crues de période de retour de 10 à 30 ans. La totalité du site est concernée par les crues exceptionnelles, de fréquence de retour centennale. L'espace de mobilité de la Garonne dans le secteur du projet est réduit au tracé actuel du fleuve.